

SOMMAIRE

Introduction — La convention franco-canadienne du 17 novembre 1988 est le résultat d'un accord de travail fructueux conclu par la France avec le pays de destination des saumonidés, le Canada, dans le cadre de l'Accord de 1985.

PREMIÈRE PARTIE — LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE DE EXTRADITION DU 17 NOVEMBRE 1988

A. L'origine et l'économie générale de la convention

- 1. La genèse du texte proposé — la nécessaire modernisation des relations extraditionnelles franco-canadiennes 7
- 2. L'analyse des deux versions de la convention du 17 novembre 1988 — un instrument moderne manifestant certaines particularités inhérentes au droit anglo-saxon
 - a. *Le champ d'application de la convention* 8
 - b. *Les exceptions à l'extradition* 9
 - c. *La procédure applicable à une demande d'extradition* (articles 9 à 25) 10

B. Le bien-fondé de l'approbation proposée 13

- 1. La modernisation des relations extraditionnelles franco-canadiennes 13
- 2. Un texte conforme au contexte juridique et conventionnel le plus récent en matière d'extradition 14

SECONDE PARTIE — UN TEXTE QUI S'INSCRIT À L'ACTE DES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE PARIS ET OTTAWA 17

A. Des relations politiques privilégiées trop longtemps empoisonnées par le contentieux sur la pêche 17

- 1. Les relations politiques franco-canadiennes 17
- 2. La solution proposée du conflit sur la pêche 18

B. Des relations économiques et commerciales encore des ex-ante 20

- 1. La facilité des échanges commerciaux franco-canadiens 20
- 2. Des perspectives économiques optimales 21

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	22
PROJET DE LOI	23

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée, suivant l'avis de sa commission et sur le rapport de notre excellent collègue le Président Michel d'Aillières, a adopté le 5 avril dernier un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre la France et l'Australie qui constituait le premier accord d'extradition moderne conclu par la France avec un pays de droit anglo-saxon et était de nature à servir, dans ses grandes lignes, de modèle à de nouveaux accords bilatéraux en ce domaine.

La présente convention d'extradition, signée le 17 novembre 1988 à Ottawa entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien, s'inscrit précisément dans ce cadre.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'analyser brièvement les dispositions de cette convention avant de saisir, comme à l'accoutumée, l'occasion de l'examen de cet accord bilatéral pour tenter de dresser le bilan actuel des relations entre la France et le Canada.

*

* *

PREMIERE PARTIE

LA CONVENTION FRANCO-CANADIENNE

D'EXTRADITION DU 17 NOVEMBRE 1988

A - L'ORIGINE ET L'ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

1°) La genèse du texte proposé : la nécessaire modernisation des relations extraditionnelles franco-canadiennes

Le contexte historique dans lequel vient s'inscrire la présente convention franco-canadienne d'extradition peut être brièvement rappelé par trois dates principales :

- le 14 août 1876 est la date de la convention liant la France à la Grande-Bretagne et toujours applicable aux relations extraditionnelles franco-canadiennes. Il est apparu, depuis de longues années, nécessaire d'engager des négociations afin de disposer d'un instrument bilatéral d'extradition plus moderne, prenant en compte les formes nouvelles de criminalité et les acquis récents du droit extraditionnel français ;

- le 9 février 1979 était ainsi conclu un accord d'extradition entre la France et le Canada, destiné à régler deux questions principales : l'inadaptation et l'anachronisme de la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition ; et les frais importants résultant de l'obligation de représentation de l'Etat français auprès des tribunaux canadiens chargés de statuer sur nos demandes d'extradition. Cet accord demeurerait toutefois imparfait dans la mesure où il combinait le système ancien de la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition et le critère plus moderne de quantum de la peine. C'est

pourquoi la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, en raison des interprétations abusives auxquelles auraient pu donner lieu certaines des infractions visées, n'a pas alors donné suite aux projets de loi successivement déposés en avril 1979 et juin 1981. L'accord de 1979 ne fut ainsi ni inscrit à l'ordre du jour ni ratifié et mis en oeuvre dans les relations franco-canadiennes ;

- c'est la raison pour laquelle lorsque, en 1985, la partie canadienne a proposé une nouvelle rédaction du texte, il a été jugé préférable de reprendre la négociation sur de nouvelles bases, tenant compte des acquis les plus récents du droit ; de nouvelles négociations furent ainsi engagées en 1986 entre les deux pays pour aboutir à l'adoption d'un texte plus satisfaisant -celui qui est aujourd'hui soumis à notre approbation- en mai 1988 ; sa signature est finalement intervenue à Ottawa le 17 novembre 1988.

2°) L'analyse des dispositions de la convention du 17 novembre 1988 : un instrument moderne maintenant certaines particularités inhérentes au droit anglo-saxon

La présente convention franco-canadienne constitue ainsi un instrument d'extradition moderne qui traite successivement, de manière classique, du champ d'application de la convention, des cas pouvant justifier un refus d'extradition et de la procédure et des conséquences juridiques relatives à l'extradition. Ses dispositions n'en comportent pas moins le maintien de certaines particularités inhérentes au droit anglo-saxon.

a) Le champ d'application de la convention, défini par les articles 1 et 2, est déterminé en fonction du quantum de la peine encourue ou prononcée à l'encontre de la personne réclamée : pour que l'extradition puisse être accordée, les infractions qui motivent la demande doivent être punies d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ; lorsqu'une peine a été prononcée, la peine prononcée et restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Il s'agit là de la solution adoptée dans la plupart des conventions modernes d'extradition. Elle permet, à la différence du système ancien de la liste des infractions qui figurait dans la

convention franco-britannique de 1876 et persistait -au moins pour partie- dans l'accord franco-canadien de 1979, de réprimer toutes les formes de criminalité, atteignant ainsi l'un des objectifs essentiels de la présente convention.

On rappellera enfin, en ce qui concerne le champ d'application géographique de la convention, que les accords d'extradition ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire français, y compris à ses territoires d'outre-mer. La matière de l'extradition relevant de la compétence de l'Etat et non des compétences territoriales, le Gouvernement estime que la consultation des assemblées territoriales n'est pas, en l'occurrence, nécessaire.

b) Les cas de refus d'extradition, prévus par les articles 3 à 8 de la convention, recouvrent, comme il est d'usage, d'une part les hypothèses où l'extradition doit être refusée, d'autre part celles où elle peut ne pas être accordée.

- Le refus d'extrader est obligatoire :

. lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction ;

. ou lorsque la demande d'extradition est inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

La convention franco-canadienne reprend ici les mêmes garanties de non-extradition en matière politique que celles prévues par la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Elle prévoit également un refus d'extradition dans les cas habituels suivants : violation d'obligations militaires ; jugement définitif des faits dans l'Etat requis ; et prescription de l'action ou de la peine d'après la législation de cet Etat.

- Les cas de refus facultatif d'extradition -tout refus devant être motivé par l'Etat requis- concernent par ailleurs :

. les hypothèses où la personne réclamée est un national de l'Etat requis et où les faits ont été commis sur le territoire de cet Etat ;

. les cas d'infractions fiscales, de jugement définitif dans un Etat tiers, ou lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites de la part de l'Etat requis pour l'infraction justifiant la demande d'extradition ;

L'extradition pourra être également refusée :

. si l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'Etat requis ;

. ou si l'infraction n'est punie de la peine capitale que par la législation de l'Etat requérant "à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée" : la peine de mort ayant été abolie en France comme au Canada, l'intérêt de cette clause est de se prémunir contre les conséquences fâcheuses au regard de l'extradition d'un éventuel rétablissement de cette peine.

L'extradition pourra enfin être refusée pour des considérations humanitaires si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir des conséquences graves en raison notamment de son âge ou de son état de santé : cette "clause humanitaire" reprend la réserve formulée par la France à l'occasion de sa ratification de la convention européenne d'extradition.

c) La procédure applicable à une demande d'extradition (articles 9 à 25) porte, pour sa part, la trace du maintien, à la demande de la partie canadienne, de certaines particularités propres au droit anglo-saxon.

. L'article 10, relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'extradition, marque ainsi la **persistance de l'examen "prima facie"**, usuel en droit anglo-saxon.

La notion d'examen "prima facie" de la culpabilité de la personne réclamée est définie -rappelons-le- de la façon suivante par la convention franco-britannique de 1876 :

- pour les personnes poursuivies, la preuve à produire doit être telle qu'elle justifierait, selon la loi britannique, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis sur le territoire de l'Etat requis,

- et, pour les personnes condamnées, la preuve à produire doit établir que, d'après la loi britannique, le prisonnier aurait été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

L'examen "prima facie" -dont l'une des raisons tient au fait que ces pays acceptent d'extrader leurs nationaux- oblige donc la France, lorsqu'elle est l'Etat requérant, à adresser la quasi-totalité du dossier de poursuite de la personne réclamée, accompagné de sa traduction.

A la différence de l'Australie -et de la Grande-Bretagne elle-même-, le Canada n'a pas envisagé de renoncer à l'examen "prima facie" dont l'exigence est renforcée par l'existence de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 10-2 de la convention franco-canadienne indique ainsi, pour les personnes poursuivies ou accusées, que doivent être fournis, lorsque la loi de l'Etat requis l'exige, des éléments de preuve qui justifierait le "renvoi à procès" de la personne réclamée. Quant à l'article 10-5, il maintient la nécessité de l'examen "prima facie" pour les personnes condamnées par contumace ou par défaut.

Ces règles paraissent à votre rapporteur de nature à exposer encore la France, lorsqu'elle est l'Etat requérant, à des refus d'extradition et, ainsi, à réduire la portée des améliorations apportées par le présent texte. Mais il est juste de constater que le Canada a sensiblement assoupli ses exigences au niveau des éléments de preuve à fournir. Il en est de même pour la valeur probante de ces pièces. Le texte proposé marque donc une

substantielle amélioration par rapport aux dispositions actuellement en vigueur de la convention de 1876.

- **Les autres dispositions** relatives à la procédure et aux conséquences juridiques de l'extradition sont très proches de celles qui figurent habituellement dans des conventions bilatérales modernes conclues par la France. Elles peuvent donc être brièvement analysées :

. l'article 13 fixe les conditions et la durée de l'arrestation provisoire de la personne réclamée, dans l'attente de la réception des pièces qui doivent être produites par voie diplomatique à l'appui de la demande : cette arrestation provisoire ne doit en aucun cas excéder quarante-cinq jours ;

. l'article 18 réaffirme la règle de spécialité de l'extradition, aux termes de laquelle il est interdit à l'État requérant de tirer profit de la présence de l'extradé sur son territoire pour le poursuivre, le juger ou le détenir pour des faits différents de ceux ayant motivé l'extradition et antérieurs à la remise de la personne réclamée, sauf exceptions précises ;

. l'article 24 prévoit, en ce qui concerne la représentation des intérêts de l'État requérant, qu'il revient au procureur général du Canada d'exercer la conduite de la procédure d'extradition pour les demandes présentées par la France.

Enfin, les clauses finales de la convention (articles 25 et 26) sont classiques et n'appellent pas de commentaires particuliers. La convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la signature de l'instrument d'approbation français, la présente convention n'ayant pas, au Canada, à être soumise à autorisation parlementaire.

*

* *

B - LE BIEN FONDÉ DE L'APPROBATION PROPOSÉE

L'analyse des dispositions de la convention franco-canadienne appelle de votre rapporteur deux séries d'observations principales qui illustrent, à ses yeux, le bien fondé de l'autorisation d'approbation qui nous est aujourd'hui demandée.

1°) La modernisation des relations extraditionnelles franco-canadiennes

La présente convention se traduit d'abord par l'opportune modernisation des relations extraditionnelles franco-canadiennes. Trois points méritent à cet égard d'être relevés.

- Premier point : la convention du 17 novembre 1988 conserve certaines spécificités inhérentes au droit anglo-saxon. C'est ainsi - nous l'avons noté - que la partie canadienne, tout en assouplissant ses exigences en ce qui concerne la nature des pièces à fournir et leur valeur probante, a maintenu, conformément à sa législation interne, la nécessité de l'examen "prima facie". Il en résulte le maintien d'une certaine lourdeur de la procédure d'extradition par comparaison avec les dispositions d'autres conventions d'extradition conclues par la France, y compris la récente convention franco-australienne du 31 août 1988.

- Second point : la présente convention n'en marque pas moins un progrès et une simplification substantielle des relations extraditionnelles franco-canadiennes.

C'est le cas, naturellement, par rapport à la convention de 1876, toujours en vigueur entre les deux pays. C'est ainsi que le système de la liste des infractions pouvant donner lieu à extradition, incomplet et inadapté aux formes modernes de criminalité, est abandonné au profit du système d'extradition fondé sur le quantum de la peine encourue. De même, au regard des effets de l'extradition, les modalités de remise de la personne réclamée sont

précisées, tandis que l'extradition en transit et la réextradition vers un Etat tiers sont, en principe, à certaines conditions, possibles.

Les progrès sont également réels par rapport à l'accord, non mis en oeuvre, de 1979 qui combinait encore le système ancien de la liste des infractions avec le critère moderne du quantum de la peine pouvant donner lieu à extradition.

- **Troisième point :** l'application de la nouvelle convention est ainsi de nature à favoriser le développement des relations bilatérales en matière d'extradition. L'accord signé le 17 novembre 1988 permettra à notre pays -malgré le maintien de l'examen "prima facie"- de demander plus fréquemment et plus simplement l'extradition de personnes recherchées par la police française. Au cours des cinq dernières années, la France n'a en effet présenté que deux demandes d'extradition au Canada : l'une a été refusée, l'autre est toujours en cours d'examen. En permettant le développement de ces relations extraditionnelles, le présent accord constituera donc un facteur positif dans la répression de la criminalité internationale, en même temps qu'une manifestation supplémentaire de la qualité des relations entre la France et le Canada.

2°) Un texte conforme au contexte juridique et conventionnel le plus récent en matière d'extradition

L'approbation de la présente convention apparaît d'autre part d'autant mieux fondée à votre rapporteur que ses dispositions sont -sauf en ce qui concerne l'examen "prima facie" conformes au contexte juridique et conventionnel le plus récent dans le domaine du droit extraditionnel. Trois brèves remarques doivent être ici formulées.

- **Première remarque :** la convention franco-canadienne est compatible avec le droit français de l'extradition. Elle respecte les principes généraux de notre droit à l'extradition tels qu'ils résultent principalement de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, de la Constitution de 1946 -qui garantit

le droit et les principes généraux de droit et de la jurisprudence de la plus récente du Conseil d'Etat.

Deuxième remarque. L'accord prop. se respecte en particulier le principe de non extradition pour motifs politiques. Des dispositions analogues à celles de la présente convention se retrouvent dans toutes les conventions d'extradition conclues par la France. Ce principe de non extradition en matière politique trouve ses origines dans la tradition libérale du XIXe siècle et, notamment, l'idée que l'examen des délits politiques n'offrirait pas les garanties d'impartialité requises de la part de l'Etat requérant.

Il convient à cet égard de rappeler que, si la convention européenne pour la répression du terrorisme, que la France a ratifiée, prend en considération la gravité des faits pour "de, diriger" certaines infractions, cette convention, conclue entre les seuls Etats européens, ne constitue pas un accord d'extradition et aucune convention bilatérale d'extradition ne comporte de dispositions comparables.

Troisième remarque, enfin la convention qui nous est soumise s'inscrit dans le mouvement conventionnel le plus moderne en matière d'extradition.

Mis à part les conséquences du maintien de l'examen "prima facie" sur les pièces à fournir, leur caractère probant et leur legalisation, les dispositions du texte franco-canadien sont très proches de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi que de celles des conventions bilatérales les plus récentes conclues par la France.

La convention franco-canadienne constitue en outre le second accord d'extradition signé avec un pays de droit anglo-saxon, le premier l'ayant été avec l'Australie.

Ce texte s'inscrit ainsi dans un vaste mouvement conventionnel, liant déjà la France à plus d'une cinquantaine de pays de par le monde, et qui pourrait être ultérieurement prolongé.

s'agissant des pays de "common law", par de nouveaux accords avec des pays tels que l'Inde, voire les Etats-Unis si les négociations, ouvertes en 1981 et actuellement suspendues, aboutissent.

•

• •

SECONDE PARTIE

.....

UN TEXTE QUI S'INSCRIT À L'ACTIF DES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE PARIS ET OTTAWA

A - DES RELATIONS POLITIQUES PRIVILÉGIÉES TROP LONGTEMPS EMPOISONNÉES PAR LE CONTENTIEUX SUR LA PÊCHE

1°) Les relations politiques franco-canadiennes

Les relations franco-canadiennes, si elles ne doivent pas s'y réduire, ne sauraient être conçues en dehors de la francophonie, du fait québécois et des relations privilégiées entre Paris et Québec.

Ces relations bilatérales doivent naturellement tenir compte de la présence outre Atlantique de près de 6 millions de francophones au Québec bien sûr, mais aussi en Acadie, dans l'Ontario et au Manitoba. Il s'agit en effet de la plus importante communauté francophone du monde industrialisé installée hors de France, justifiant pleinement le rôle joué par le Canada au sein du mouvement francophone et notamment dans l'organisation et le suivi des sommets des "pays ayant en commun l'usage du français".

La place particulière qu'occupe le Québec - pour des raisons historiques, politiques et culturelles - dans la politique extérieure de la France et le caractère privilégié des relations franco-québécoises - dont l'actuel Premier ministre canadien, M. Mulroney, a reconnu la légitimité - expliquent le caractère "tripolaire" des relations entre Paris et Ottawa, naturellement liées à celles qui existent entre Paris et Québec, même si la relative "dérégulation" - au cours des dernières années - des relations entre le Québec et le

gouvernement fédéral devrait conduire, à terme, à une approche plus équilibrée en faveur des autres provinces canadiennes.

C'est ainsi qu'après une série de malentendus et d'améliorations successives, au cours des deux dernières décennies, le rétablissement de relations politiques cordiales et ouvertes entre Paris et Ottawa -illustrées par la visite d'Etat effectuée par le Président de la République au Canada en mai 1987 et celle du gouverneur général, Mme Sauvé, en France en janvier 1988- est aujourd'hui conforté par plusieurs facteurs convergents :

- sur la scène internationale, la France et le Canada, tous deux membres de l'Alliance atlantique, défendent des vues le plus souvent très proches, qu'il s'agisse des relations Est-Ouest, de la coopération Nord-Sud ou des questions du développement ;

- les deux pays agissent de concert dans de nombreuses institutions internationales, en particulier les organisations francophones au premier rang desquelles doit être citée l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) ;

- ces convergences sont enfin confortées par une coopération active, en particulier dans le domaine audiovisuel (avec notamment le lancement de TV 5 en 1987 au Québec, puis progressivement dans les autres provinces canadiennes), ses grandes orientations étant fixées par les commissions mixtes franco-canadiennes.

Les conditions paraissent ainsi réunies pour un renforcement substantiel et durable des relations bilatérales franco-canadiennes.

2°) La solution provisoire du conflit sur la pêche

Ces relations ont cependant été fortement troublées, au cours des trois dernières années, par les proportions prises par le

contentieux franco-canadien sur les droits de pêche au large de Terre-Neuve et de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Sans revenir ici sur les péripéties successives, et parfois dramatiques -arraisonnements, incarcérations ...-, de ce conflit comportant, de part et d'autre, de fortes résonances intérieures, il convient de rappeler ici brièvement les données du problème et les grandes lignes de l'accord conclu le 31 mars 1989.

La situation d'origine était régie par un accord franco-canadien du 27 mars 1972 qui sauvegardait les droits des pêcheurs français autour de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les parages très poissonneux de Terre-Neuve.

Les critiques de plus en plus vives des autorités canadiennes, désireuses de limiter les quotas de pêche français à l'approche de l'échéance de l'accord de 1972 et de contenir la concurrence faite aux pêcheurs de Terre-Neuve, ont ainsi rencontré la détermination de la France de préserver les droits plusieurs fois centenaires des pêcheurs français, dont dépend l'essentiel de la vie économique de Saint-Pierre-et-Miquelon mais aussi l'avenir de plusieurs entreprises de pêche métropolitaines.

Des discussions laborieuses et souvent envenimées ont toutefois permis la conclusion, le 31 mars dernier, sous l'égide du médiateur uruguayen M. Enrique Iglésias, d'un accord dont les deux volets principaux sont les suivants :

- les quotas de morues et autres espèces que les pêcheurs français pourront capturer dans les zones considérées sont fixés, de manière dégressive, jusqu'à la fin de 1991 ;

- quant au problème de la délimitation des frontières maritimes et des zones économiques exclusives entre les deux pays -au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon-, il est remis à un tribunal international d'arbitrage de cinq membres qui devra trancher le litige dans les trois ans qui viennent.

Il ne s'agit donc, à ce jour, que d'un compromis provisoire, et votre rapporteur souhaiterait obtenir du gouvernement des précisions sur les développements à venir de cet accord.

Il convient cependant de se féliciter de la conclusion d'un accord qui, quelles qu'en soient les imperfections et les incertitudes, met un terme -au moins provisoire- à une querelle qui avait pris des proportions regrettables, sans rapport avec l'amitié et la coopération qui caractérisent par ailleurs les relations franco-canadiennes. Ainsi se trouvent dégagé l'horizon de ces relations bilatérales. Cette conjoncture doit être mise à profit pour développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays, notoirement insuffisantes jusqu'à ces dernières années.

B - DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES ENCORE DÉCEVANTES

1 . La faiblesse des échanges commerciaux franco-canadiens

La faiblesse des échanges commerciaux franco-canadiens a parfois conduit, il y a quelques années, à qualifier d'indigentes les relations économiques entre deux pays industrialisés amis, que tant d'éléments devraient étroitement rapprocher -ne serait-ce que les quelque 107 000 Français vivant au Canada.

C'est ainsi que -malgré les progrès substantiels accomplis depuis deux ans- les produits français ne représentent encore que 2,1 % des importations canadiennes, loin derrière les Etats-Unis naturellement (68 %), mais aussi le Japon (6,5 %), la Grande-Bretagne (3,7 %) et la RFA (3 %). La part de marché du Canada en France est, pour sa part, encore moindre : 0,8 %, soit le 6ème rang parmi les principaux clients du Canada.

Les investissements français au Canada n'ont pour leur part qu'insuffisamment progressé depuis une décennie (entre 1 000 et 1 500 millions de francs). L'effort, réel depuis quelques années, demeure insuffisant, en dépit de quelques implantations spectaculaires -comme l'usine d'aluminium de Bécancour au Québec- alors que le Canada est un pays solvable et économiquement solide et que la présence d'industries françaises représenterait un atout certain pour des entreprises désireuses de se lancer sur le marché nord-américain et correspondrait à l'intérêt de la France de réorienter ses échanges commerciaux vers les pays industrialisés.

2°) Des perspectives encourageantes

Les perspectives potentielles d'un véritable partenariat économique entre la France et le Canada sont toutefois loin d'être négligeables alors que les Etats-Unis et le Canada ont signé, en janvier 1988, un accord de libre-échange et que la France s'est engagée, aux côtés de ses partenaires de la Communauté, dans la réalisation du marché intérieur européen à l'échéance 1993.

La commande par Air Canada, en juillet 1988, de plusieurs dizaines d'avions Airbus A 320 et, plus généralement, la spectaculaire percée française sur le marché aéronautique canadien montrent que beaucoup d'occasions peuvent être saisies, dans des domaines aussi variés que l'aéronautique, l'industrie spatiale, l'électronique ou les transports ferroviaires (projet de liaison à grande vitesse entre Québec et Windsor). Beaucoup peut être fait, aussi, en matière de matériel militaire, alors que le "livre blanc" sur la défense publié par le Gouvernement canadien en juin 1987 prévoit une augmentation substantielle de ses dépenses militaires.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur souhaite interroger le gouvernement sur les perspectives -qui semblent aujourd'hui abandonnées- de fourniture par la France au Canada de 10 à 12 sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire destinés à doter le Canada d'une marine moderne et efficace : il aurait pu s'agir du contrat le plus important jamais négocié entre la France et le Canada. Il souhaite, plus généralement, obtenir du gouvernement des précisions sur les dispositions envisagées pour favoriser la conclusion des grands projets actuels et permettre ainsi

le développement des échanges économiques et commerciaux franco-canadiens.

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 17 mai 1989, vous invite à adopter le présent projet de loi, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisé l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Ottawa le 17 novembre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 248 (1988-1989).